

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à la révision générale des évaluations des immeubles
retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1322, 1393 et T.A. 300.
Commission mixte paritaire : 1512.
Nouvelle lecture : 1481, 1515 et T.A. 354.

Sénat : Première lecture : 342, 383 et T.A. 132 (1989-1990).
Commission mixte paritaire : 421 (1989-1990).

Impôts locaux.

GÉNÉRALITÉS

Article premier.

Les conditions des révisions générales des évaluations ~~des immeu-~~
bles bâtis et non bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes
locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par la présente loi.

L'évaluation des immeubles est dite : « évaluation cadastrale ». Ces
termes se substituent, pour l'application de la présente loi, à ceux de
« valeur locative » utilisés par le code général des impôts.

TITRE PREMIER

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

I. — Pour leur évaluation cadastrale, les propriétés bâties ou
fractions de propriétés bâties sont réparties en quatre groupes.

Le premier groupe comprend les immeubles à usage d'habitation,
à l'exception de ceux du deuxième groupe.

Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage
locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habita-
tions à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de
ressources.

Le troisième groupe comprend les immeubles à usage professionnel, à l'exception de ceux du quatrième groupe, ainsi que les biens divers.

Le quatrième groupe comprend les immeubles industriels appartenant aux entreprises astreintes aux obligations définies à l'article 53 A du code général des impôts.

II et III. — *Non modifiés*

CHAPITRE II
Dispositions applicables à la révision.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Il est constitué, au sein de chaque département, des secteurs d'évaluation distincts pour les immeubles relevant de chacun des trois premiers groupes.

Toutefois, pour les immeubles relevant du deuxième groupe et pour certaines catégories d'immeubles à usage professionnel, il peut n'être constitué qu'un seul secteur d'évaluation par département.

Un secteur d'évaluation regroupe les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

Art. 7.

Les tarifs sont déterminés à partir des loyers constatés à la date de référence de la révision ou, lorsque les baux sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même secteur d'évaluation.

A défaut, les tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués, pour des propriétés de même nature, dans des secteurs d'évaluation analogues, le cas échéant situés dans un autre département.

Les tarifs fixent, à la date de référence de la révision, une valeur par mètre carré ou par référence à tout autre élément représentatif; ils

peuvent être fixés par tranche de superficie. La superficie des propriétés à retenir pour l'application des tarifs est, le cas échéant, réduite au moyen de coefficients fixés par décret pour tenir compte de l'utilisation respective des différentes parties de la propriété.

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation.

Art. 8.

Le classement des propriétés bâties dans les groupes, sous-groupes ou catégories définis en application de l'article 3 et le coefficient qui leur est attribué en application de l'article 4 sont soumis par l'administration des impôts à la commission communale des impôts directs. S'il y a accord, le classement et le coefficient sont affichés et notifiés dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 31.

En cas de désaccord, l'administration des impôts, après en avoir avisé le maire, saisit la commission départementale des impôts directs locaux prévue à l'article 44.

Préalablement à sa décision, la commission départementale des impôts directs locaux entend le président ou un autre des membres de la commission communale des impôts directs si celle-ci en fait la demande.

Art. 8 bis.

La loi additionnelle à celle du 14 fructidor an II sur l'administration de la Commune de Paris du 23 frimaire an III (n° 514) est abrogée.

.....

Art. 10 et 11.

..... Conformes

Art. 12.

..... Suppression conforme

TITRE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

I. — Au sein du septième groupe, sont compris dans le sous-groupe des terrains constructibles, sur décision de la commission communale des impôts directs approuvée par le conseil municipal, les terrains non bâtis qui, ne faisant pas l'objet d'une interdiction de construire, sont situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme et qui ne peuvent être classés dans le sous-groupe des terrains à bâtir.

Lorsque la commission communale des impôts directs a décidé de faire application de l'alinéa précédent, elle peut toutefois, par délibération motivée et approuvée par le conseil municipal, décider de ne pas classer dans le sous-groupe des terrains constructibles une ou plusieurs des catégories suivantes de terrains :

- 1° terrains affectés à l'agriculture ;
- 2° jardins et terrains d'agrément, parcs, pièces d'eau ;
- 3° terrains soumis à la taxe professionnelle ;
- 4° terrains appartenant à la commune.

La liste des propriétés non bâties classées comme terrains constructibles est dressée par la commission communale des impôts directs. La commission peut, à cet effet, demander tous renseignements nécessaires

aux services fiscaux et aux services de l'équipement. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Pour être prises en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante, les décisions prises par la commission communale des impôts directs en application du présent article doivent être arrêtées avant le 15 février et être devenues définitives avant le 1^{er} juillet.

II. — *Non modifié*

Art. 15 bis.

..... Conforme

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la révision.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

Les tarifs fixent, pour chacun des sous-groupes de cultures ou de propriétés relevant du même secteur d'évaluation, une valeur à l'hectare à la date de référence de la révision.

Le cas échéant, les tarifs sont ensuite différenciés selon les classes de cultures ou de propriétés, dans les conditions prévues à l'article 20.

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

I. — Pour les sous-groupes du dernier groupe prévu à l'article 14, la valeur à l'hectare est, par dérogation aux dispositions de l'article 18, fixée comme suit :

1^o pour les terrains à bâtir, 1 % de la valeur vénale moyenne qui résulte, pour ces terrains, des mutations intervenues au cours des trois années précédant la date de référence de la révision prévue à l'article 45 ;

2° pour les terrains constructibles, 50 % de la valeur à l'hectare retenue pour le sous-groupe des terrains à bâtir dans le secteur d'évaluation ;

3° pour les autres sous-groupes du dernier groupe, la valeur à l'hectare est égale à un pourcentage de la valeur à l'hectare du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ; ce pourcentage est fixé à :

- a) *Supprimé*
- b) 150 % pour les chemins de fer et canaux navigables ;
- c) 65 % pour les carrières, ardoisières, sablières et tourbières ;
- d) *Supprimé*

Pour le sous-groupe des jardins et terrains d'agrément, parcs et pièces d'eau, ce pourcentage est arrêté selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 26, sans pouvoir être inférieur à 150 % ni dépasser 400 %.

Pour les autres terrains, ce pourcentage est arrêté comme prévu à l'alinéa précédent, sans pouvoir être inférieur à 3 % ni dépasser 20 %.

II. — *Non modifié*

.....

Art. 23.

..... Suppression conforme

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation.

Art. 24, 25 et 26.

..... Conformes

Art. 27.

Le rattachement des classes communales aux classes du secteur d'évaluation prévu à l'article 21 est fait par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission communale des impôts directs.

En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32.

.....

Art. 29.

..... Suppression conforme

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 30 A.

Pour l'exécution des révisions des évaluations cadastrales et pour les opérations prévues au titre IV ci-après, les propriétaires peuvent être tenus de souscrire des déclarations précisant l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de leurs propriétés, lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des renseignements nécessaires à cet égard.

La liste des renseignements demandés et le délai de réponse des redevables sont fixés par arrêté ministériel.

Le délai de réponse mentionné à l'alinéa qui précède ne peut être inférieur à un mois.

.....

Art. 31.

I. — Les décisions prises par le comité de délimitation prévu à l'article 42 sont portées à la connaissance de l'administration des impôts, notifiées au préfet, au président du conseil général, aux maires ainsi qu'à la commission départementale des évaluations cadastrales, et affichées.

Les modalités d'application de l'alinéa qui précède sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — *Non modifié*

Art. 31 *bis*.

..... Supprimé

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

La commission départementale des impôts directs locaux statue d'urgence sur les désaccords qui lui sont soumis en application des articles 8 et 32.

Le décret mentionné à l'article 31 précise les modalités de notification et d'affichage des décisions de la commission.

Art. 34.

I. — *Non modifié*

II. — Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27 et 33 sont jugés dans un délai de trois mois. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'affaire est transmise d'office au Conseil d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES ENTRE DEUX RÉVISIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Propriétés bâties.

Art. 35.

Les catégories de locaux définies en application des articles 3 et 4 sont intangibles entre deux révisions ; il en est de même, sous réserve des actualisations prévues à l'article 1516 du code général des impôts, pour les tarifs établis par sous-groupe ou catégorie de propriétés dans les conditions prévues à l'article 11.

Les tarifs applicables dans un secteur d'évaluation peuvent toutefois, en cas de besoin, être complétés entre deux révisions selon les modalités prévues à l'article 11 ; dans ce cas, ils sont fixés par comparaison avec les tarifs retenus dans le secteur d'évaluation pour les autres catégories de locaux ou, à défaut, par comparaison avec les tarifs retenus pour les propriétés de même nature dans des secteurs d'évaluation ou des départements comparables.

Le classement des locaux dans les différentes catégories prévues au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 et le coefficient qui leur est attribué en application de l'article 4 peuvent être modifiés entre deux révisions, à la demande du maire, mandaté à cet effet par le conseil municipal, ou du directeur départemental des services fiscaux. Il est alors procédé selon les dispositions des articles 8 et 9.

CHAPITRE II

Propriétés non bâties.

.....

Art. 38.

Le nombre de classes constituées dans un secteur d'évaluation pour un sous-groupe de cultures ou de propriétés peut être complété entre deux révisions dans les conditions prévues à l'article 26. Le tarif des nouvelles classes est arrêté conformément aux dispositions du même article.

La création de classes n'entraîne pas de modification des tarifs applicables dans le secteur d'évaluation aux autres classes du sous-groupe, sauf lorsque la valeur à l'hectare qui en résulte, pour le sous-groupe, dans le secteur d'évaluation, diffère de plus de 20 % de celle qui a été arrêtée pour celui-ci à la date de référence de la révision. Dans ce dernier cas, les tarifs applicables à chacune des classes du sous-groupe sont fixés conformément aux dispositions des articles 20, 22 et 26 de la présente loi.

Art. 39 et 39 bis.

..... Conformes

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 40.

..... Conforme

Art. 41.

I. — Lorsque le niveau des loyers ou, pour les terrains à bâtir, la valeur vénale, ramenés à la date de référence de la révision, s'écarte de plus de 15 % du niveau moyen des loyers ou de la valeur vénale des terrains à bâtir constatés à cette date dans le secteur d'évaluation dont tout ou partie du territoire d'une commune relève, cette commune ou fraction de commune peut, entre deux révisions, être rattachée à un autre secteur d'évaluation du département selon les modalités prévues aux articles 10, 25 et 30.

II à VII. — *Non modifiés*

TITRE V

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION

CHAPITRE PREMIER

Composition du comité de délimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux.

Art. 42.

La délimitation des secteurs d'évaluation est, dans chaque département, arrêtée par un comité de délimitation comprenant les quatorze membres suivants :

1° deux membres du conseil régional désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

2° quatre membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ; s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin ;

4° pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties :

— une personne exerçant la profession de notaire désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires ;

— une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

— une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

— une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

5° pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés non bâties :

— deux personnes désignées par la chambre d'agriculture du département ;

— une personne désignée par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives ;

— une personne exerçant la profession de notaire, désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires.

Toutefois, pour le département de Paris, le comité de délimitation comprend, pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties :

— deux membres du conseil régional désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

— huit membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

— une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

— une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

— une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

— une personne exerçant la profession de notaire désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires ;

— une personne désignée par la chambre d'agriculture du département.

Le président est élu par les membres du comité et a voix prépondérante en cas de partage égal.

Pour chaque membre, est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Les élections et désignations prévues au présent article sont faites pour trois ans.

Art. 43.

Pour l'application de la présente loi, il est institué dans chaque département une commission départementale des évaluations cadastrales : celle-ci comprend :

1° un représentant de l'administration des impôts ;

2° dix représentants des collectivités locales désignés comme suit :

a) deux membres du conseil régional désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

b) quatre membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

c) quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;

3° sept représentants des contribuables comprenant :

a) pour l'évaluation des propriétés bâties :

— deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles ;

— deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires ;

— une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

— une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

— une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

b) pour l'évaluation des propriétés non bâties :

— deux personnes désignées par la chambre départementale d'agriculture ;

— trois représentants des exploitants agricoles désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives dans le département ;

— deux personnes représentant respectivement les propriétaires agricoles et les propriétaires forestiers désignées par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de ces catégories dans le département.

Par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, les représentants des collectivités locales sont, pour le département de Paris, désignés comme suit :

— deux membres du conseil régional désigné par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

— huit membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque membre, est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi eux, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal.

Les élections et désignations prévues au présent article pour les représentants mentionnés au 2° et au 3° sont faites pour trois ans.

Art. 44.

I. — Pour l'application de la présente loi, il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux, présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un autre membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend en outre trois représentants de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal, six représentants des collectivités locales et cinq représentants des contribuables.

II. — Les représentants des collectivités locales comprennent :

1° un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

2° deux membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° trois maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département.

Toutefois, pour le département de Paris, la commission départementale des impôts directs locaux comprend :

— un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

— cinq membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

III et IV. — *Non modifiés*

CHAPITRE II

**Dispositions applicables l'année de l'entrée en vigueur
des résultats de la prochaine révision et dispositions diverses.**

Art. 45 A et 45.

..... Conformes

Art. 45 bis.

I. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les modalités et les conséquences, pour les contribuables et les collectivités locales, d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties reposant sur les principes suivants :

— maintien de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la charge des propriétaires des terres classées dans le deuxième groupe défini à l'article 14 de la présente loi autres que les salins, salines et marais salants, des terres classées dans les sixième et septième groupes prévus audit article, ainsi qu'éventuellement des terres relevant du cinquième groupe défini au même article ;

— remplacement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la charge des propriétaires de terres autres que celles visées à l'alinéa précédent par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations

cadastrales perçue au profit des collectivités locales, de leurs groupements à fiscalité propre et des chambres d'agriculture ;

— institution au profit des mêmes personnes publiques d'une taxe sur les activités agricoles à la charge des exploitants agricoles, dont le produit serait égal au montant total de taxe foncière afférente aux terrains agricoles, diminué du montant du produit de la taxe visée à l'alinéa précédent concernant les mêmes terrains.

Cette taxe serait assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle.

Un dispositif répondant aux principes énoncés ci-dessus sera établi après consultation des organisations professionnelles agricoles en vue d'effectuer les simulations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu au présent article.

Ces simulations devront notamment s'attacher :

— à la répartition de la taxe sur les activités agricoles entre les personnes publiques bénéficiaires compte tenu d'une part de l'implantation d'exploitations sur le territoire de plusieurs collectivités locales ou établissements publics et d'autre part de l'existence d'élevages hors sol ;

— aux modalités d'introduction du nouveau dispositif dans l'ensemble des impôts directs locaux ;

— aux conditions d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe et aux mesures d'étalement éventuellement nécessaires.

II. — Il sera procédé, dans le même délai, à la détermination de l'évaluation cadastrale des installations de toute nature affectées à l'élevage hors sol lorsque la capacité de production de l'élevage excède 10 % de la surface minimum d'installation résultant de l'application des coefficients d'équivalence prévus pour ce type d'élevage à l'article 188-4 du code rural.

L'évaluation cadastrale des installations affectées à l'élevage hors sol est déterminée en appliquant le tarif le plus élevé des terres du premier groupe dans le secteur d'évaluation au produit obtenu en multipliant la capacité de production de l'élevage par le rapport existant à la date de référence de la révision entre, d'une part la surface minimum d'installation en polyculture-élevage exigée dans la commune d'implantation de l'élevage et, d'autre part, le coefficient d'équivalence fixé en application de l'article 188-4 du code rural pour la production hors sol considérée.

Les propriétaires d'installations affectées à l'élevage hors sol sont tenus de souscrire, selon des modalités fixées par arrêté ministériel, une

déclaration précisant les caractéristiques de l'exploitation nécessaires à la détermination de l'évaluation cadastrale.

Les dispositions des articles 13, 26 et 28 de la présente loi sont applicables à la détermination des évaluations cadastrales mentionnées au présent paragraphe.

III. — Une loi ultérieure décidera, au vu du rapport et des simulations ainsi que des évaluations mentionnés ci-dessus, de l'institution d'une taxe sur les activités agricoles et d'une taxe sur la propriété agricole, ou de l'incorporation dans les rôles des évaluations cadastrales des installations affectées à l'élevage hors sol déterminées conformément au paragraphe II ci-dessus ; dans ce dernier cas, le terrain d'emprise de ces installations sera exonéré de toute taxe foncière.

„Art. 45 *ter*.

..... Supprimé

.....

Art. 48.

..... Conforme

.....

Art. 51.

I. — Au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale, l'évaluation cadastrale moyenne servant de base au calcul des abattements de la taxe d'habitation mentionnés à l'article 1411 du code général des impôts est corrigée proportionnellement à la variation des bases résultant de la révision dans chaque collectivité ou groupement.

II. — *Non modifié*

.....

Art. 52 *bis*.

I. — *Non modifié*

II. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1992, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'exception de celles visées au 2 de

l'article 4 B du code général des impôts, sont assujetties à une taxe départementale sur le revenu.

2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. Le revenu imposable à la taxe départementale sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille puis d'un abattement à la base.

Le montant de l'abattement pour charges de famille est égal par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts à 15 % du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points par le conseil général sans pouvoir excéder 18 %.

L'abattement à la base est fixé à 15 000 F. Il est porté à 30 000 F pour les contribuables mariés qui sont soumis à une imposition commune à l'impôt sur le revenu. Ces montants peuvent être majorés simultanément et dans la même proportion par le conseil général sans pouvoir excéder respectivement 18 000 F et 36 000 F. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les redevables de la taxe départementale sur le revenu sont dégrévés d'office de 8 % du montant de cette dernière.

Lorsque le total des cotisations de taxe d'habitation pour l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dues par un redevable au titre de 1992 excède d'au moins 50 % et 500 F la cotisation de taxe d'habitation due au titre de 1991 pour son habitation principale, il est pratiqué un dégrèvement :

- des trois quarts de la fraction de ce total qui excède le plus élevé de ces seuils au titre de 1992 ;
- de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;
- d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

Le dégrèvement est pratiqué sur la cotisation de taxe départementale sur le revenu. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 F.

Les redevables de la taxe départementale sur le revenu qui, au titre de 1991, n'ont pas acquitté de taxe d'habitation au titre d'une habitation principale, sont dégrévés :

- des trois quarts de la fraction de leur cotisation qui excède 500 F au titre de 1992 ;

- de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;
- d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

Les contribuables qui remplissent les conditions posées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1414 du code général des impôts et au paragraphe III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n^o 67-1114 du 21 décembre 1967) sont dégrevés d'office de la taxe départementale sur le revenu.

3. La taxe est due au lieu où l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente est établi.

4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe départementale sur le revenu est établie et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. Elle est recouvrée selon les mêmes règles, garanties, sûretés, privilèges et sanctions que la taxe d'habitation. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables à la taxe départementale sur le revenu.

Les cotisations de taxe d'habitation dues au titre de l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dont le montant total par article de rôle est inférieur à 200 F sont allouées en non-valeurs.

5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe départementale sur le revenu.

Pour l'année 1992 :

a) le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 %.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit perçu l'année précédente au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré dans la limite de 4 % est, le cas échéant, diminué d'un montant égal à l'attribution prévisionnelle revenant, en 1992, au département au titre du fonds national d'aide prévu au 6 du présent paragraphe. Cette attribution est calculée compte tenu du revenu par habitant constaté en 1990 ;

b) en 1992 pour l'application aux départements des dispositions de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts :

1^o la variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation résultant de l'application du a) ci-dessus ;

2° le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières, et de la taxe départementale sur le revenu pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes. Pour le calcul du taux moyen pondéré de 1992, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives, au 1^{er} janvier 1992, des habitations principales situées dans le département.

6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvement libératoire une taxe dont le taux est égal au taux moyen de la taxe départementale sur le revenu voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1992, ce taux est fixé à 0,6 %. Le produit de cette taxe, après prélèvement de la moitié de son montant effectué au profit de l'Etat, est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 85 % du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements. La taxe est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

III. — A compter du 1^{er} janvier 1992, les personnes passibles de la taxe départementale sur le revenu sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

IV. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 1599 *quater* du code général des impôts, le mot : « départements » est remplacé par le mot : « communes » à partir de 1992.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu et aux attributions du fonds national d'aide prévu au 6 du paragraphe II seront applicables dans les départements d'outre-mer.

V bis (nouveau). — Dans le *a*) de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales, après les mots : « taxes assimilées » sont insérés les mots : « ainsi que pour la taxe départementale sur le revenu, ».

Dans le *b*) du même article, après les mots : « taxes annexes », sont insérés les mots : « à l'exclusion de la taxe départementale sur le revenu, ».

V ter (nouveau). — L'article L. 111 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1. Après le cinquième alinéa du paragraphe I, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Une liste des personnes assujetties à la taxe départementale sur le revenu est dressée par commune pour les impositions établies dans son ressort.

« Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques pour lesquelles il n'est pas établi d'imposition à la taxe départementale dans la commune mais qui y possèdent une résidence.

« La liste est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des redevables de la taxe départementale qui relèvent de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

« La liste concernant la taxe départementale sur le revenu est complétée, dans les conditions fixées par décret, par l'indication du revenu imposable, du montant de l'abattement pour charges de famille, du montant de l'abattement à la base et du montant de la cotisation mise effectivement à la charge de chaque redevable. »

2. Le début du sixième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« I *ter*. — L'administration recueille... (*le reste sans changement*). »

3. Dans le paragraphe II, les mots : « la liste mentionnée au I détenue » sont remplacés par les mots : « les listes mentionnées au I et I *bis* détenues ».

VI. — Le Gouvernement réalisera la simulation du dispositif visé au paragraphe II comme pour le cas d'une application en 1991.

Cette simulation portera sur l'ensemble des départements métropolitains.

L'entrée en vigueur des dispositions du présent article au 1^{er} janvier 1992 sera soumise à l'approbation du Parlement.

Art. 52 *ter*.

..... Supprimé

Art. 53.

Les réclamations relatives aux évaluations cadastrales servant de base aux impositions comprises dans les rôles émis au titre de l'année

d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision sont jugées dans un délai de trois mois. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'affaire est transmise d'office à la cour administrative d'appel.

Art. 54.

..... Conforme

Art. 55.

Pour les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prévus au paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont majorés de 0,4 point.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.